Docusign Envelope ID: 627D3AE0-A42E-4DE9-941C-1468A41F62AD

CP CONSEIL & AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 Euros

Siège social :6 résidence Odalisque – 10 rue de la Fraternité 97490 SAINT-DENIS

RCS SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION 490 834 744

STATUTS

TITRE I • FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, ainsi que par les dispositions légales et règlementaires régissant la profession d'expert-comptable.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société à responsabilité limitée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

CP CONSEIL & AUDIT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée » ou des initiales «S.A.R.L..» et de l'énonciation du capital social.

Cette dénomination devra aussi être suivie de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication de l'Ordre régional des Experts-comptables, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

6, Résidence Odalisque – 10, rue de la Fraternité ZAC Triangle 97490 SAINTE-CLOTILDE

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Gérant.

Docusign Envelope ID: 627D3AE0-A42E-4DE9-941C-1468A41F62AD

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment de conseils aux entreprises, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle de l'Ordre des Experts Comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités d'expertise comptable, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 50 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II • APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la Société par :

- M. Daniel CHANE-PO-CHUEN, une somme en numéraire
- de sept mille cinq cent euros, ci 7.500 €

Soit au total la somme de huit mille cent euros, ci 7.500 €

Ladite somme correspondant à 750 actions de 10 euros, souscrites et libérées de 20%, soit 1.500 €, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de Saint-Benoît. Cette somme de 1.500 euros a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 Euros, divisé en 750 parts sociales, de 10 Euros chacune, réparties entre les Associés de la façon suivante :

- A la Société AUREO DEVELOPPEMENT,
  TROIS CENT DIX NEUF parts, ci ..... : 319 parts :

- A la Société AUREO PAYS DE LA LOIRE
  TROIS CENT DIX NEUF parts, ci..... : 319 parts :

- A la Société MCPC HOLDING
  CENT DOUZE parts numérotées, ci..... : 112 parts :

: ---------- :

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social : SEPT CENT CINQUANTE parts, ci ..... : 750 parts :

: ========== :

Docusign Envelope ID: 627D3AE0-A42E-4DE9-941C-1468A41F62AD

La société membre de l'Ordre des Experts Comptables communique annuellement au conseil régional dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de titres sociaux que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant plus de 50% des titres sociaux est requis pour toute transmission d'actions au profit de :

- D'un tiers
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel qui cesse d'être inscrit sur la liste des experts comptables cesse toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part de capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Docusign Envelope ID: 627D3AE0-A42E-4DE9-941C-1468A41F62AD

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – Responsabilité des associés

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE III • ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – EXPERT COMPTABLE

ARTICLE 13 - Gérant de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Gérant de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Gérant est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Gérant est nommé sans limitation de durée

Le Gérant peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Gérant est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Docusign Envelope ID: 627D3AE0-A42E-4DE9-941C-1468A41F62AD

ARTICLE 14 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Gérant, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Gérant ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Gérant et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Gérant.

TITRE IV • DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions des associés

Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

– transformation de la Société ;
– modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
– fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
– dissolution ;
– nomination des Commissaires aux comptes ;
– nomination, rémunération, révocation du Gérant ;
– approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
– approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
– modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
– nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
– agrément des cessions d'actions ;
– exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Docusign Envelope ID: 627D3AE0-A42E-4DE9-941C-1468A41F62AD

Forme des décisions

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Gérant de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Gérant de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE V • EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Docusign Envelope ID: 627D3AE0-A42E-4DE9-941C-1468A41F62AD

TITRE VI • DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII • CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Nomination du Gérant

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- M. Daniel CHANE-PO-CHUEN, né le 25/11/1956 à Saint-Denis (Réunion)

De nationalité française

Demeurant : 41, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 23 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sans objet.

ARTICLE 24 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 627D3AE0-A42E-4DE9-941C-1468A41F62AD

ARTICLE 25 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

M. Daniel CHANE-PO-CHUEN, Gérant, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associé unique susvisée à l'article 17.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

STATUTS MIS A JOUR LE 08 AVRIL 2026

Certifié conforme par la Gérante

Charlotte CLARYS